

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce dixième jour de juillet 2018, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents Mesdames Chantale Alain et Andrée Lebel, Messieurs Pierre Després, Dilan Dumont, Dave Landry et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André St-Pierre, de même qu'en présence du directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Leblanc.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et à la population présente et procède à la prière.

2018-07-89 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Prière et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Première période de questions
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2018
5. Approbation des comptes
6. Correspondance
7. Adoption du règlement numéro R 183-2018 modifiant le *Règlement de zonage R 156-2014 de la municipalité de Saint-Athanase*
8. Adoption du règlement numéro R 184-2018 abrogeant la résolution RS-112-92 et déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux
9. Modification de la résolution numéro 2017-12-164 / Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
10. Modification de la résolution numéro 2017-12-165 / Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
11. Engagement de M. Jeanvyé Gagnon pour la construction du Belvédère au Mont-Thompson
12. Rapport des élu(e)s
 - A) RIDT – 19 JUIN – ANDRÉ ST-PIERRE
13. *DIVERS*
14. Deuxième période de questions
15. Clôture de la séance
16. Prochaine séance du conseil – **MARDI LE 7 AOÛT 2018**

Il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel, appuyé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que modifié séance tenante, avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil sur les sujets à l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune question n'est formulée.

2018-07-90 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry, appuyé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2018 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2018-07-91 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Dave Landry, appuyé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité :

QUE ce conseil ratifie les comptes payés au mois de juin 2018 depuis la dernière séance du conseil en date du 5 juin 2018 totalisant la somme de trente-six mille cent-quarante-cinq dollars et soixante et huit sous (36 145,68 \$) pour la Municipalité, de mille soixante-et-trois dollars et quatre-vingt-dix-sept sous (1 063,97 \$) pour le Centre communautaire et de trois cents dollars et huit sous (300,08 \$) pour le souper des acériculteurs 2018, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

QU'à cet effet, le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Athanase.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussigné, Marc Leblanc, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses ci-haut décrétées.

Donné à Saint-Athanase, ce 10 juillet 2018.

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et secrétaire-trésorier

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

Monsieur André St-Pierre, maire, fait la lecture de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

- Madame Véronique Tremblay, informe la Municipalité qu'elle recevra une aide financière maximale de 196 723 \$, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales
- Monsieur Jules Soucy, directeur de l'École Secondaire Transcontinental, dans une lettre adressée à la Municipalité, fais un retour sur la « Collation des diplômes » qui s'est tenue samedi le 16 juin dernier à l'église d'Estcourt.
 - La clientèle a reçu en totalité 3 600 \$ de bourses, au grand plaisir des boursiers. Plusieurs d'entre eux ont interprété cela comme étant une reconnaissance de leur rendement scolaire provenant du milieu. Pour eux, ce fut d'une grande importance.
 - La récipiendaire de la bourse remise par la Municipalité de Saint-Athanase est Arianne Michaud pour avoir fait preuve de persévérance tout au long de son parcours scolaire.
 - La direction et l'équipe-école remercient ce conseil car cette activité ne pourrait exister sans sa précieuse collaboration.

2018-07-92 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 183-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R-156-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Présentation du règlement par le directeur général

Le règlement numéro R 183-2018 consiste à modifier le Plan de zonage de la Municipalité en modifiant les usages résidentiels en zone agricole afin de les rendre conforme au Règlement 02-10-22 de la MRC de Témiscouata édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur le 5 février 2018. Ce règlement n'a aucune incidence financière pour la Municipalité.

**Règlement numéro R 183-2018 modifiant le
Règlement de zonage R-156-2014 de la municipalité
de Saint-Athanase**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu de la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement R 183-2018 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 5 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par le conseiller Monsieur Denis Patry à la séance ordinaire de ce conseil en date du 5 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu des changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption plus particulièrement en ce que :

- suite à une erreur de transcription, l'article 8 du projet de règlement doit être retiré;
- la numérotation des articles 9 et 10 du projet de règlement soit modifiée en conséquence.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu et autorisent une dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase adopte le règlement numéro R 183-2018 modifiant le *Règlement de zonage numéro R-156-2014 de la Municipalité de Saint-Athanase*;

QU' il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

**Règlement numéro R 183-2018 modifiant le
Règlement de zonage R-156-2014 de la
municipalité de Saint-Athanase**

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 183-2018 modifiant le Règlement de zonage numéro R-156-2014 de la municipalité de Saint-Athanase ».

Article 3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (RLRQ, c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Athanase.

Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Article 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Article 7 **Modification de l'article 5.38**

L'article 5.38 est modifié de la façon suivante :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- *le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
- *la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
- *le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
- *le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
- *le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;*
- *une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;*
- *une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;*
- *toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.*
- *l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;*

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- *lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;*
- *l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.*
- *La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;*
- *Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- *l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.*

- *La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;*
- *Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

Article 8 Modification des plans de zonage

Tout plan de zonage est remplacé par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 9 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annexe 1 : Plans de zonage

2018-07-93 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 184-2018 ABROGEANT LA RÉOLUTION RS-112-92 ET DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

Présentation du règlement par le directeur général

Le règlement numéro R 184-2018 consiste à déterminer les modalités de publication des avis publics de la Municipalité afin de les rendre conforme aux articles 433.1 à 433.4 du Code municipal tels que modifiés et prévoyant, notamment, un minimum d'une publication sur le site Internet de la Municipalité. Ce règlement n'a aucune incidence financière pour la Municipalité.

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13);

ATTENDU QU'ainsi une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum une publication sur Internet;

ATTENDU QUE ce règlement abroge à toutes fins que de droit la résolution RS-112-92;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 184-2018 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 5 juin 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par le conseiller Monsieur Dave Landry à la séance ordinaire de ce conseil en date du 5 juin 2018;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu et autorisent une dispense de lecture;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Dave Landry, appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase adopte le règlement numéro R 184-2018 abrogeant la résolution RS-112-92 et déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux

QU' il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Règlement numéro R 184-2018 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux* ».

Article 3 But du règlement

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la Municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

Article 4 Avis publics assujettis

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est légalement exigée de la Municipalité.

Article 5 Modalités de publication

Les avis publics mentionnés à l'article 4 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**2018-07-94 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO
2017-12-164 PRÉVOYANT L'ADOPTION DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE**

ATTENDU QUE le règlement R 178-2017 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, tel que modifié, a été adopté par ce conseil en date du 4 décembre 2017 par la résolution numéro 2017-12-164;

ATTENDU QUE l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) énonce qu'un projet de règlement doit être présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QUE préalablement à son adoption, le projet de règlement R 178-2017 a été présenté lors de la séance de ce conseil en date du 14 novembre 2017 par la conseillère Madame Andrée Lebel qui a également donné l'avis de motion;

ATTENDU QUE la résolution 2017-12-164 mentionne que le projet de règlement numéro R 178-2017 a été présenté lors de la séance de ce conseil en date du 14 novembre 2017 sans mentionner le nom de la conseillère Madame Andrée Lebel qui l'a présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel, appuyé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité :

QUE la résolution 2017-12-164 soit modifiée en mentionnant que le projet de règlement numéro R 178-2017 a été présenté par la conseillère Madame Andrée Lebel lors de la séance de ce conseil en date du 14 novembre 2017.

**2018-07-95 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO
2017-12-165 PRÉVOYANT L'ADOPTION DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

ATTENDU QUE le règlement R 179-2017 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, tel que modifié, a été adopté par ce conseil en date du 4 décembre 2017 par la résolution numéro 2017-12-165;

ATTENDU QUE préalablement à son adoption, le projet de règlement R 179-2017 a été présenté lors de la séance de ce conseil en date du 14 novembre 2017 par le conseiller Monsieur Dilan Dumont qui a également donné l'avis de motion;

ATTENDU QUE la résolution 2017-12-165 mentionne que le projet de règlement numéro R 179-2017 a été présenté lors de la séance de ce conseil en date du 14 novembre 2017 sans mentionner le nom du conseiller Monsieur Dilan Dumont qui l'a présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry, appuyé par le conseiller Monsieur Dilan Dumont et résolu à l'unanimité :

QUE la résolution 2017-12-165 soit modifiée en mentionnant que le projet de règlement numéro R 179-2017 a été présenté par le conseiller Monsieur Dilan Dumont lors de la séance de ce conseil en date du 14 novembre 2017.

**2018-07-96 ENGAGEMENT DE MONSIEUR JEANVYÉ
GAGNON POUR LA CONSTRUCTION DU
BELVÉDÈRE AU MONT THOMPSON**

Il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain, appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité engage Monsieur Jeanvyé Gagnon pour la construction du belvédère au Mont Thompson;

QUE la Municipalité accepte la proposition de Monsieur Gagnon pour ses conditions salariales telles que soumises verbalement à la direction générale de la municipalité en date du 8 juillet 2018;

QUE les travaux de construction du belvédère du Mont Thompson s'effectuent de concert avec l'employé municipal Monsieur Jérémie Desjardins.

RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur André St-Pierre, maire, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours du dernier mois.

- *Le 19 juin 2018, réunion mensuelle de la RIDT*

DIVERS

Aucun sujet à discuter.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil.

- Quatre citoyens ont adressé quelques questions aux membres du conseil et ces derniers ont été satisfaits des réponses reçues.

CLÔTURE

A 20 h 13 minutes tous les sujets inscrits à l'ordre du jour étant épuisés le président de l'assemblée Monsieur André St-Pierre, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. André St-Pierre, maire

.....
M. Marc Leblanc, LL.B
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, André St-Pierre, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.